

Liberté,

Egalité.

REPUBLIQUE D'HAÏTI.

LOI

Sur le Timbre.

\* 0-0-0-0-0 \*

La Chambre des représentans des communes, sur la proposition du Président d'Haïti, et oui le rapport de sa section des finances, a rendu la loi suivante.

ARTICLE PREMIER.

Le droit du Timbre est établi sur tous les papiers destinés aux actes civils et judiciaires, et aux écritures qui peuvent être produites en justice, et y faire foi.

Ce droit est fixe ou proportionnel : il sera perçu suivant le tarif annexé à la présente.

Art. 2. Sont exceptés du droit du Timbre les actes du corps législatif, et ceux des administrations publiques, les contrôles, états ou matricules des troupes, les quittances de la contribution extraordinaire, enfin la correspondance entre les autorités, et celle des citoyens.

Art. 3. Quiconque sera porteur d'un acte fait sur papier libre, quand la loi veut qu'il soit fait sur papier timbré, sera condamné à une amende égale à vingt fois la valeur du timbre auquel l'acte est assujetti.

Si l'acte est fait sur papier d'un timbre inférieur à celui qui est prescrit, l'amende sera égale à vingt fois la valeur du complément du timbre.

Art. 4. Ces amendes seront prononcées par les juges de paix, soit d'office, soit sur la dénonciation des fonctionnaires publics qui auront reconnu la contravention. Lesdits juges enverront la sentence de condamnation à l'agent administratif du lieu, pour qu'il en ordonne la recette. Ils en enverront aussi une copie au Secrétaire-d'état : cette copie devra être revêtue de la signature de l'agent d'administration.

Art. 5. Tout acte frappé d'amende et portant la quittance de l'agent administratif qui l'aura perçue, ne deviendra légal qu'après avoir été soumis aux formalités du timbre.

Art. 6. Il y aura sept espèces de timbre, savoir :

Le 1er. de 6 centimes  $\frac{1}{4}$ .

Le 2e. de 12 centimes  $\frac{1}{2}$ .

Le 3e. de 25.

Le 4e. de 50.

Le 5e. d'une gourde.

Le 6e. de deux gourdes.

Le 7e. de trois gourdes.

Les deux premières espèces s'appliquent aux demi-feuilles, les cinq autres aux feuilles entières. Elles sont confiées au Directeur de l'hôtel de la monnaie qui en surveille l'emploi.

Art. 7. Chaque timbre portera son prix, et aura pour légende *République d'Haïti* ;

Il sera imprimé en noir au haut et sur la partie gauche de la feuille, ou demi-feuille, et son empreinte ne pourra être couverte d'écriture ni altérée.

Art. 8. Le Secrétaire-d'état met à la disposition du Directeur de l'hôtel de la monnaie autant de papiers libres qu'il juge nécessaire.

Il accompagne la lettre d'envoi d'un triple bordereau signé de lui, et mentionnant la quantité de feuil-

les destinées pour chaque espèce de timbre ; ces feuilles seront d'un papier de bonne qualité.

Art. 9. Lorsque les papiers sont timbrés , le Directeur de l'hôtel de la monnaie les fait remettre à la Chambre des comptes avec deux desdits bordereaux portant sa signature. Il garde le troisième pour sa comptabilité.

Art. 10. Après vérification, la Chambre des comptes donne décharge au Directeur de l'hôtel de la monnaie : ensuite, elle appose à sec son contrôle, à la droite du timbre, ce contrôle portera ces mots : *Chambre des comptes*. Elle adresse les papiers timbrés, ainsi contrôlés, au Trésorier général, avec l'un des bordereaux, sur lequel est le visa du Directeur de la Chambre : elle en retire reçu du Trésorier général, et dépose l'autre bordereau dans ses archives.

Art. 11. Le Trésorier général imprime en rouge un second contrôle à la droite du contrôle sec de la Chambre des comptes ; ce contrôle portera ces mots : *Trésorerie générale*.

Art. 12. Tout papier timbré qui, six mois après la promulgation de la présente, ne portera point ces deux contrôles, sera considéré comme papier libre.

Art. 13. Le Trésorier général est personnellement responsable du montant des papiers timbrés qu'il a reçus de la Chambre des comptes. Il en fait des envois aux administrateurs soit principaux soit particuliers.

Ces envois sont accompagnés de trois bordereaux détaillés pour chaque administrateur.

Art. 14. Les administrateurs, après avoir vérifié la quantité de papiers qui leur est envoyée, gardent un des trois bordereaux, et expédient les deux autres revêtus de leur reçu, au Trésorier général qui

en garde un et adresse l'autre au Secrétaire-d'état, pour servir à vérifier la comptabilité desdits administrateurs.

Art. 15. A leur tour, les administrateurs forment différens lots des papiers timbrés qu'ils ont reçus, et en font des envois aux trésoriers particuliers et aux préposés d'administration des communes de leurs arrondissemens avec deux bordereaux.

Art. 16. Chaque préposé d'administration ou chaque trésorier particulier, après vérification, met son reçu au bas de l'un des deux bordereaux, et le réexpédie à l'administrateur qui le lui a envoyé. Il garde l'autre pour sa comptabilité.

Art. 17. L'envoi des papiers timbrés se fait sous escorte, et de la même manière que l'envoi des fonds, en prenant en outre des précautions pour garantir les papiers de la pluie et de l'eau des rivières.

Art. 18. Les agens chargés de la vente des papiers timbrés, sont personnellement responsables de leur perte ou détérioration. Ils sont tenus d'avoir une caisse particulière pour le produit du timbre, lequel sera toujours réalisé.

Art. 19. Les recettes provenant de la vente des papiers timbrés, formeront un chapitre dans la comptabilité générale, sous le titre de droit du timbre.

Art. 20. Du premier au cinq de chaque mois, les trésoriers particuliers, et les préposés d'administration, feront le versement des fonds provenant de la vente des papiers timbrés dans la caisse de l'administrateur de l'arrondissement dont ils relèvent, et lui rendront compte en triple du papier timbré existant entre leurs mains.

Du cinq au vingt, les administrateurs verseront dans les coffres de la Trésorerie générale, le produit des papiers timbrés débités dans leurs arrondis-

semens , et lui rendront compte en double des papiers restés entre leurs mains. Ils lui enverront en même temps deux doubles des comptes à eux rendus par les trésoriers particuliers et les préposés d'administration.

Le Trésorier général aura tout le reste du mois pour faire sa vérification et envoyer un double de chaque compte au Secrétaire-d'état.

Art. 21. Le papier timbré se distribuera tous les jours , aux heures du bureau.

Les dimanches et les fêtes légales sont exceptés.

Les agens d'administration sont personnellement responsables de l'inexactitude qu'ils mettraient à réclamer de qui de droit les envois de papier timbré , dont ils ont besoin. Celui qui sera trouvé au dépourvu , par sa faute , paiera une amende égale à la valeur de trois mois de son traitement.

Art. 22. Le Code de commerce assujettissant au timbre le livre journal des commerçans et leur livre des inventaires , le Secrétaire-d'état , pour faciliter les commerçans adressera au Directeur de l'hôtel de la monnaie dans la forme prescrite par l'article 8 ci-dessus , un certain nombre de registres d'une dimension convenable. Chaque feuillet de ces registres sera timbré et contrôlé de la même manière qu'il a été réglé pour les feuilles volantes : et leur envoi aux différens agens d'administration , chargés de leur débit , se fera comme il est dit pour les simples papiers timbrés.

Les commerçans auront néanmoins la faculté de faire timbrer leurs propres registres ; et pour ce , ils seront tenus de les adresser au Secrétaire-d'état.

Art. 23. Les écritures privées qui auraient été faites sur papier non timbré , ne pourront être pro-

duites en justice , sans avoir été soumises aux timbres et aux contrôles.

Art. 24. Il est fait défenses , aux notaires , huissiers , greffiers , arbitres et experts , d'agir , aux juges , de prononcer aucun jugement ; et aux administrations publiques , de rendre aucun arrêté , sur un acte ou pièce , non écrit sur papier timbré du timbre prescrit.

Aucun juge ou officier public ne pourra non plus coter et parapher un registre assujetti au timbre , si les feuillets n'en sont timbrés.

Art. 25. Il est également fait défenses à tout receveur de l'enregistrement , d'enregistrer aucun acte ou pièce qui ne serait pas sur papier timbré du timbre prescrit.

Art. 26. Les contrevenans , dans les cas prévus aux deux articles précédens , encourront les amendes déterminées par l'article 3.

Art. 27. Le papier timbré qui aura été employé à un acte quelconque , ne pourra plus servir pour un autre acte , quand même le premier n'aurait pas été achevé.

Art. 28. Il ne pourra être fait ni expédié deux actes à la suite l'un de l'autre , sur la même feuille de papier timbré , nonobstant tout usage contraire.

Sont exceptés , les ratifications des actes passés en l'absence des parties , les annexes , les quittances de prix de ventes , et celles de remboursement de contrat de constitution ou obligation , les inventaires , procès-verbaux et autres actes qui ne peuvent être consommés dans un même jour , et dans la même vacation ; les procès-verbaux de reconnaissance et levée de scellés , qu'on pourra faire à la suite du procès-verbal d'apposition , et les significations des huissiers qui peuvent également être écrites à la suite

des jugemens et autres pièces dont il est délivré copie.

Il pourra aussi être donné plusieurs quittances sur une même feuille de papier timbré, pour à compte d'une même créance.

Art. 29. Tout acte fait ou expédié, en contra-vention aux articles 27 et 28, ci-dessus, n'aura pas plus d'effet que s'il était sur papier non timbré.

Art. 30. Le timbre des quittances fournies à la République ou délivrées en son nom, est à la charge des particuliers qui les donnent ou les reçoivent. Il en est de même pour tous autres actes entre la République et les particuliers.

Art. 31. La peine contre ceux qui abuseraient des timbres et contrôles pour timbrer et contrôler frauduleusement du papier libre sera la même que celle qui est prononcée par le Code pénal contre les contrefacteurs des timbres.

Art. 32. La présente loi abroge toutes celles antérieures qui lui sont contraires.

Donné en la chambre des communes, au Port-au-Prince, le 4 avril 1827, an 24.e de l'Indépendance.

*Le Président de la Chambre,*

( Signé ) J. BENIS.

*Les Secrétaires,*

E. LEGROS et D.<sup>st</sup> DAUTANT.

LE SENAT décrète l'acceptation de la *Loi sur le Timbre*, laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 9 Avril 1827, an 24.<sup>e</sup> de l'Indépendance.

*Le Président du Sénat,*

SAMBOUR.

*Les Secrétaires,*

Jh. LAROCHE et GAYOT.

AU NOM DE LA REPUBLIQUE,

LE PRESIDENT D'HAÏTI ordonne que la Loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, et qu'elle soit publiée et exécutée.

Palais National du Port-au-Prince, le 10 Avril 1827, an 24.<sup>e</sup> de l'Indépendance.

BOYER.

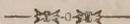
Par le Président :

*Le Secrétaire-Général,*

B. INGINAC.

## TARIF

Du Papier timbré pour être annexé à la présente Loi.

*Actes sous seing-privé.*

## 1. DROITS FIXES.

	\$	c.
Toutes quittances de n'importe quelles sommes ou valeurs, le feuillet,	6	¼
Tous actes ne stipulant aucune somme en espèces, la feuille,	25	

## 2. DROITS PROPORTIONNELS.

Obligations, billets, et autres actes stipulant une valeur en espèces, n'exécédant pas la somme de 200 \$, le feuillet,	12	½
Dto.      dto.      dto.      500 \$ la feuille,	25	
Dto.      dto.      dto.      1000 \$      dto.	50	
Dto.      dto.      dto.      2000 \$      dto.	1	
Dto.      dto.      dto.      4000 \$      dto.	2	
Dto.      dto.      au delà de 4000 \$      dto.	3	

*Actes notariés.*

## 1. DROITS FIXES.

Toutes quittances de n'importe quelles sommes ou valeurs, la feuille,	25
Tous autres actes ne stipulant aucune somme ou valeur, la feuille,	25
Ventes d'animaux, la feuille,	25
Actes de société, de séparation,      dto.	50
Ventes, inventaires, donations de meubles,      dto.	50
Ventes, échanges, donations d'immeubles,      dto.	1
Contrats de mariage,      dto.	1

## 2. DROITS PROPORTIONNELS.

Obligations, et autres actes stipulant une valeur en espèces n'exécédant pas la somme de 500 \$, la feuille,	25
Dto.      dto.      dto.      1000 \$      dto.	50
Dto.      dto.      dto.      2000 \$      dto.	1
Dto.      dto.      dto.      4000 \$      dto.	2
Dto.      dto.      au delà de 4000 \$      dto.	3

Comptes rendus

100	les	des	de	la	ville
100	les	des	de	la	ville
100	les	des	de	la	ville
100	les	des	de	la	ville
100	les	des	de	la	ville
100	les	des	de	la	ville

Comptes rendus

100	les	des	de	la	ville
100	les	des	de	la	ville
100	les	des	de	la	ville
100	les	des	de	la	ville
100	les	des	de	la	ville
100	les	des	de	la	ville